

*Décision du Tribunal Administratif de Rouen du 02 Mai 2022 (Dossier n° E22 000 040/76)
Arrêté préfectoral du 30 Mai 2022*



Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Du Mercredi 22 Juin 2022 à 9h30 au Lundi 18 Juillet 2022 à 12h30



Conclusions et avis du Commissaire-enquêteur

Pièce relative à l'enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection

Pièce n°3

Août 2022

Sommaire

I.	Rappels.....	3
I.1	Préambule	3
I.2	Du projet de mise en conformité réglementaire	3
I.2.1	Contexte.....	3
II.	Avis	6
II.1	Préambule.....	6
II.2	Analyse bilancielle.....	6
II.2.1	Du dossier, de la publicité et du déroulement de l'enquête parcellaire	6
II.2.1.1	Du dossier	6
II.2.1.1.1	Contenu	6
II.2.1.1.2	Conclusion	6
II.2.1.2	De la publicité	7
II.2.1.2.1	Contenu	7
a)	<i>Journaux locaux</i>	7
b)	<i>Internet</i>	7
c)	<i>Affichage</i>	7
d)	<i>Courriers</i>	7
II.2.1.2.2	Conclusion	7
II.2.1.3	Du déroulement de l'enquête	8
II.2.1.3.1	Permanences.....	8
II.2.1.3.2	Participation du public relative à l'enquête parcellaire.....	8
II.2.1.3.3	Clôture de l'enquête.....	8
II.2.1.3.4	Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse.....	8
II.2.1.3.5	Conclusion	9
II.2.2	De la justification de l'enquête parcellaire	9
II.2.2.1	Rappel.....	9
II.2.2.2	Des périmètres de protection	9
II.2.2.3	Des servitudes et prescriptions s'appliquant sur les périmètres.....	11
II.2.2.3.1	Périmètre de protection immédiate	11
II.2.2.3.2	Périmètre de protection rapprochée	11
II.2.2.3.3	Périmètre de protection éloigné	11
II.2.2.3.4	Récapitulatif des prescriptions applicables	11
II.2.2.4	Des parcelles et de l'identification des propriétaires	12
II.2.2.5	De l'indemnisation des servitudes.....	16
II.2.3	Conclusion	16
II.3	Avis sur la globalité du projet soumis à l'enquête parcellaire	18
III.	Annexes.....	20

I. Rappels

I.1 Préambule

L'enquête publique vise à ;

- Informer le public,
- Recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux assortis d'une évaluation environnementale, ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions,
- Élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

Le commissaire-enquêteur soussigné, a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Rouen en date du 02 mai 2022, en vue de procéder à une enquête publique de 27 jours consécutifs, prescrite du mercredi 22 juin 2022 (15h30) au lundi 18 juillet 2022 inclus (12h30) par arrêté préfectoral du 30mai 2022 relatif à :

- L'enquête publique unique portant sur la demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- Et une enquête parcellaire relative au projet portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray ; projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région des Grandes Ventes.

Annexe 01

<i>Avis d'enquête publique</i>

Cette enquête a été menée dans les locaux de la mairie de la commune de Bures-en-Bray.

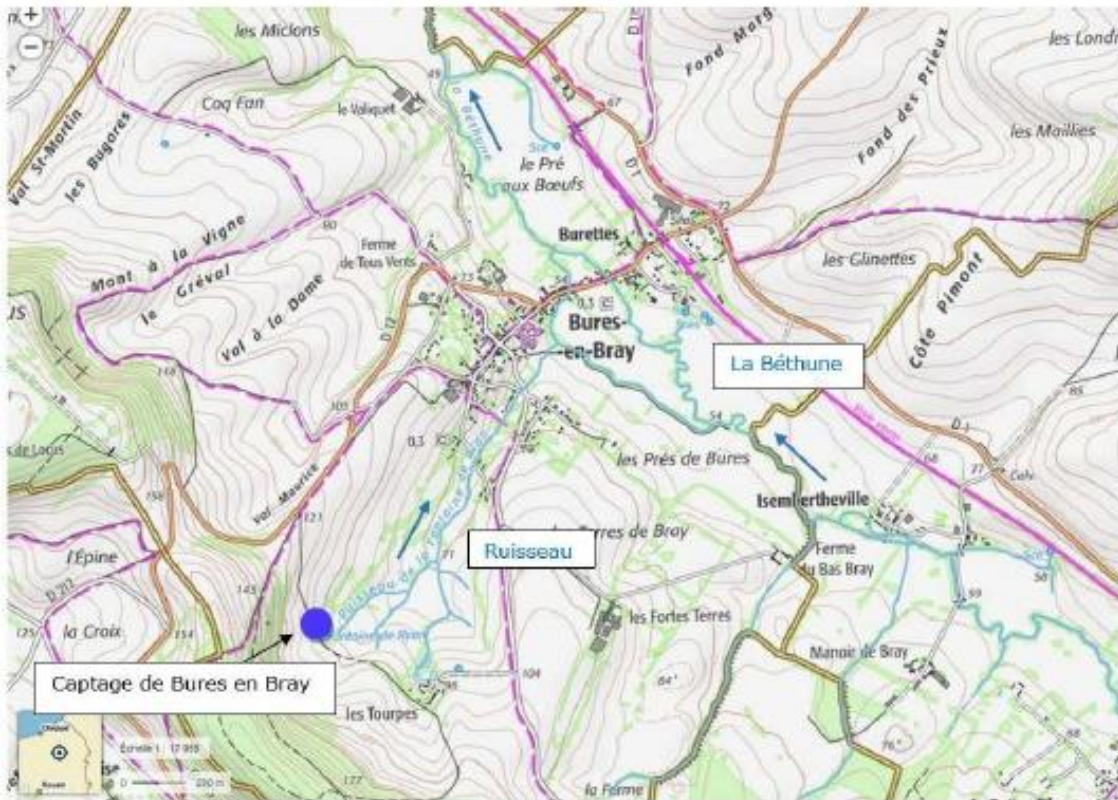
I.2 Du projet de mise en conformité réglementaire

I.2.1 Contexte

Le forage de "La Fontaine de Ryan" (indice BSS 000ENKA/00597X0015) est la principale ressource en eau qui alimente la commune de Bures en Bray.

Réalisé en 1954, le captage bénéficie d'une autorisation de prélèvement de 60 m³/j sur 10 heures avec un débit horaire maximal de 6 m³/h (arrêté préfectoral de juin 1955) mais n'a pas fait l'objet de DUP permettant la mise en place des périmètres de protection.

Il est à noter que le captage de Bures en Bray se situe dans le contexte hydrographique de la vallée de la Béthune sur sa rive gauche (carte ci-après). La source captée est à l'origine du ruisseau de Ryan rejoignant la Béthune après un cheminement d'environ 1500 m en position de versant.



Réseau hydrographique dans le secteur du captage de Bures en Bray (fond IGN GEOPORTAIL, cours d'eau BCAE 2020)

Bien que la commune de Bures en Bray dispose d'une interconnexion avec le captage de Torcy le Grand et malgré sa faible productivité, l'ARS préconise le maintien en service du captage de Bures en Bray afin d'éviter de trop solliciter le captage stratégique de Torcy qu'il convient de ménager. Elle demande donc au syndicat (gestionnaire) de reprendre la procédure au stade où elle avait été arrêtée, compte-tenu des aspects suivants :

- Petite taille du captage (faible productivité environ 16 000 m³/an) ;
 - En période d'étiage, l'alimentation de la commune de Bures se fait à partir du captage de Torcy le Grand via le réseau du SIAEPA des Grandes-Ventes.
- Pas de dégradation significative de la qualité de l'eau depuis 2012 ;
- Pas de modification significative de l'environnement proche du captage.

Je rappellerai que bien qu'en régime d'autorisation, mais compte tenu de l'antériorité du prélèvement par rapport à la loi sur l'Eau de 1992 et aussi du fait que la collectivité ne sollicite pas une augmentation des prélèvements, la demande d'autorisation a fait l'objet d'une régularisation par le biais d'une déclaration d'existence de l'autorisation de prélèvement au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement.

Cette procédure étant distincte de la procédure de DUP au titre du Code de la Santé Publique, elle a fait l'objet d'un dépôt de dossier le 25 juin 2021 et complété le 13 septembre 2021 auprès du Bureau de la Police de l'Eau (DDTM) ; dossier instruit au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement : « Protection de captage d'eau potable sur la commune de Bures-en-Bray ».

Je noterai de ce fait que cette demande a fait l'objet d'un arrêté du 08 mars 2022, autorisant, au titre des articles L.214-3 et L.181-1 du code de

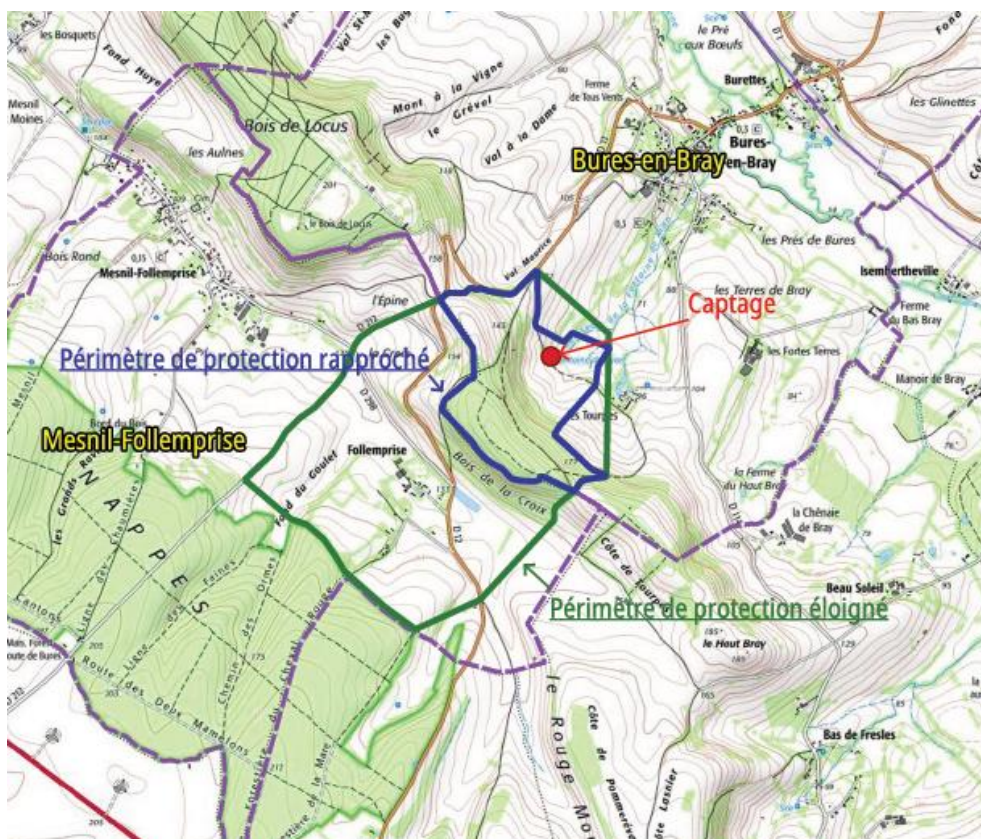
Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

l'environnement, relatif à la poursuite du prélèvement permanent issu du captage de Bures-en-Bray « La Fontaine Ryan » - commune de Bures-en-Bray, destinée à l'alimentation en eau potable (Cf. §III.1.2 – Pièce n°1 - Rapport du commissaire-enquêteur).

Il est à noter que la protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine doit être assurée par la mise en place obligatoire de périmètres de protection, en application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique.

La mise en place des périmètres de protection de captage est une mesure imposée par les lois sur l'eau de 1964, 1992 et 2006, ainsi que par la loi de Santé Publique de 2004. Le but des périmètres de protection est essentiellement préventif et devrait permettre de limiter au mieux la pollution de la proportion aquifère sollicitée : pollution ponctuelle accidentelle au sein du PPR (Périmètre de Protection Rapprochée), diffuse sur le PPE (Périmètre de Protection Eloignée) jouant le rôle de zone de vigilance.

Trois périmètres de protection ont été proposés par Mr Robert MEYER (*Dossier d'enquête publique - Pièce n°6 « Rapport de l'hydrogéologue »*), hydrogéologue agréé, dans son rapport de Décembre 2010 comme le montre la carte ci-dessous :



II. Avis

II.1 Préambule

Ce chapitre développe l'argumentation ayant permis au commissaire-enquêteur d'émettre son avis sur le projet soumis à cette enquête publique.

Afin de donner un avis des plus argumenté sur le projet relatif à l'enquête publique liée au Projet présenté par la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo relatif à une demande d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de la réhabilitation du Bassin-du-Bourg sur le territoire de la commune de Lintot, le commissaire-enquêteur développera dans ses conclusions :

- Un examen des réponses liées aux observations/avis/interrogations soulevés par le public, le commissaire-enquêteur lui-même ; sujets exposés dans le paragraphe § III.4 de la pièce n°1 « Rapport du commissaire-enquêteur »,
- Une analyse bilancielle au regard du projet déposé par la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo.

II.2 Analyse bilancielle

II.2.1 Du dossier, de la publicité et du déroulement de l'enquête parcellaire

II.2.1.1 Du dossier

Le dossier d'enquête publique aux titres des Codes de l'Environnement, de la Santé publique et de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, a été réalisé dans sa globalité version du 02 Juin 2021, par la société SOGETI Ingénierie – 387 rue des Champs – 76230 Bois-Guillaume – (Contact : Mme Angélique HAUSSIN).

II.2.1.1.1 Contenu

Le dossier d'enquête parcellaire comporte les pièces suivantes :

- Pièce n°5 : Evaluation de la protection (*datée de février 2021*) ;
- Pièce n°6 : Rapport de l'hydrogéologue *daté de Décembre 2010 (Avis d'Hydrogéologue Agréé par le Professeur Robert Meyer - Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique Département de Seine-Maritime)* ;
- Pièce n°8 : Plan de situation (*daté de Janvier 2021*) ;
- Pièce n°9 : Plan parcellaire des PPI et PPR (*daté de Janvier 2021*) ;
- Pièce n°10 : Projet d'acte réglementaire (ARS) ;
- Pièce n°11 : Etat parcellaire (*daté de Mai 2021*).

II.2.1.1.2 Conclusion

Je conclurai que le dossier d'enquête parcellaire répond à la réglementation en vigueur.

II.2.1.2 De la publicité

II.2.1.2.1 Contenu

a) Journaux locaux

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 Mai 2022, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique d'une durée de 27 jours consécutifs, a été publié dans deux journaux régionaux ou locaux par les soins du préfet de la Seine-Maritime :

Pour le 1^{er} avis (au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique) :

PARIS NORMANDIE le 07/06/2022,

Le COURRIER CAUCHOIS le 10/06/2022.

Pour le 2^{ème} avis (dans les 8 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête) :

PARIS NORMANDIE Le 18/06/2022,

Le COURRIER CAUCHOIS le 24/06/2022.

b) Internet

Les informations concernant l'enquête publique référencée supra ont mises en ligne sur divers sites Internet.

- **Préfecture de Seine-Maritime** : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/CAPTAGES/Captage-de-Bures-en-Bray>
- **Notre territoire** : [https://www.notre-territoire.com/recherche?municipalities\[\]=217601483&radius=10&statutes\[\]=current&statutes\[\]=future](https://www.notre-territoire.com/recherche?municipalities[]=217601483&radius=10&statutes[]=current&statutes[]=future)

c) Affichage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 Mai 2022, « Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché en mairie ainsi que dans les communes faisant partie du périmètre proche immédiat du captage de Bures-en-Bray. L'accomplissement de l'affichage en mairie incombe au maire et doit être certifié.

L'accomplissement de l'affichage sur le périmètre proche immédiat quant à lui incombe au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes.

Ainsi l'avis au public, de format et couleur réglementés par l'arrêté du 24 avril 2012, a fait l'objet d'un affichage réglementaire dès le 15 juin 2022 (soit 8 jours avant le début de l'enquête) sur le panneau d'affichage de la mairie de la commune de Bures-en-Bray ainsi que sur la clôture du captage concerné.

d) Courriers

Un courrier de SOGETI Ingénierie daté du 07 Juin 2022 a été adressé aux propriétaires des dites parcelles les informant de la prescription de l'enquête publique et de son déroulement du 22 juin 2022 au 18 juillet 2022.

II.2.1.2.2 Conclusion

Je conclurai sur ce chapitre que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a fait l'objet d'une publicité satisfaisante.

II.2.1.3 Du déroulement de l'enquête

II.2.1.3.1 Permanences

Le commissaire-enquêteur a côté et ouvert un registre d'enquête tenu à la disposition du public et en a assuré les modalités de clôture dans la commune de Bures-en-Bray.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 Mai 2022, le commissaire enquêteur a assuré trois permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie de Bures-en-Bray, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 22/06/2022 de 15h30 à 18h30
- Lundi 11/07/2022 de 9h30 à 12h30
- Lundi 18/07/2022 de 9h30 à 12h30

Je noterai que les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'accueil.

II.2.1.3.2 Participation du public relative à l'enquête parcellaire

Selon les dispositions prévues supra et au cours de l'enquête, j'ai rencontré 2 personnes (2 élus de la commune) ayant donné lieu à 1 déposition induisant 2 observations plus spécifiques à l'enquête parcellaire.

La faible participation du public peut s'expliquer par le fait que le projet présenté est essentiellement une régularisation réglementaire et n'a que peu d'incidence sur les parcelles concernées. Le CE regrette l'absence de manifestation des propriétaires n'ayant pu abonder les observations faites dans le registre mis à disposition malgré les courriers de SOGETI (cf. § II.2.1.2 d supra). L'analyse a cependant permis de dégager deux grands thèmes :

Thème	Nombre de questions/interrogations
Périmètre de protection rapproché	1
Contraintes liées au périmètre de protection rapproché (art.3.2 – rubrique 15 « réglemente »)	1

Je noterai qu'aucun mail y compris sur la boîte mail dédiée à l'enquête en préfecture, ni déposition verbale (en présentiel ou téléphonique) de la part du public n'est à mentionner.

II.2.1.3.3 Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le lundi 18 Juillet 2022 à 12h30.

II.2.1.3.4 Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse

Le commissaire-enquêteur rappelle que :

- Les observations du public, les questions du commissaire-enquêteur au cours de l'enquête, ont fait l'objet d'échanges de mails avec Mme Céline DELANDE (SIAEPA de la Région des Grandes Ventes – Secrétaire Générale) ; échanges qui ont permis d'obtenir des réponses et commentaires dans des délais très brefs ;
- Conformément à l'article Article R123-18 du code l'environnement, toutes les observations ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse ; Procès-verbal transmis par mail en version Word le 20 juillet 2022 à l'attention de M. Matthieu

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

GILBERT (SIAEPA de la Région des Grandes Ventes – Président) (cf. Pièce n°1 « rapport du commissaire-enquêteur » - annexe 11) ;

- Une réponse m'a été transmise sous forme d'un « mémoire en réponse » daté du 27 Juillet 2022 adressé par mail (cf. Pièce n°1 « rapport du commissaire-enquêteur » - annexe 12).

II.2.1.3.5 Conclusion

N'ayant aucune anomalie notable à notifier dans le déroulement de cette enquête, je considère qu'elle s'est déroulée sans incident, dans de bonnes conditions et d'une façon satisfaisante.

II.2.2 De la justification de l'enquête parcellaire

II.2.2.1 Rappel

Une telle enquête dans le cadre d'un captage d'eau potable destinée à l'alimentation humaine de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray consiste en l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Afin de déterminer lesdits périmètres, l'hydrogéologue a rédigé un rapport – datant de décembre 2010 - à partir des éléments fournis dans les études préalables (*étude hydrogéologique préalable à l'autorisation du captage d'eau potable de Bures-en-Bray daté de septembre 2010 réalisé par SOGETI Ingénierie*) et une visite de terrain.

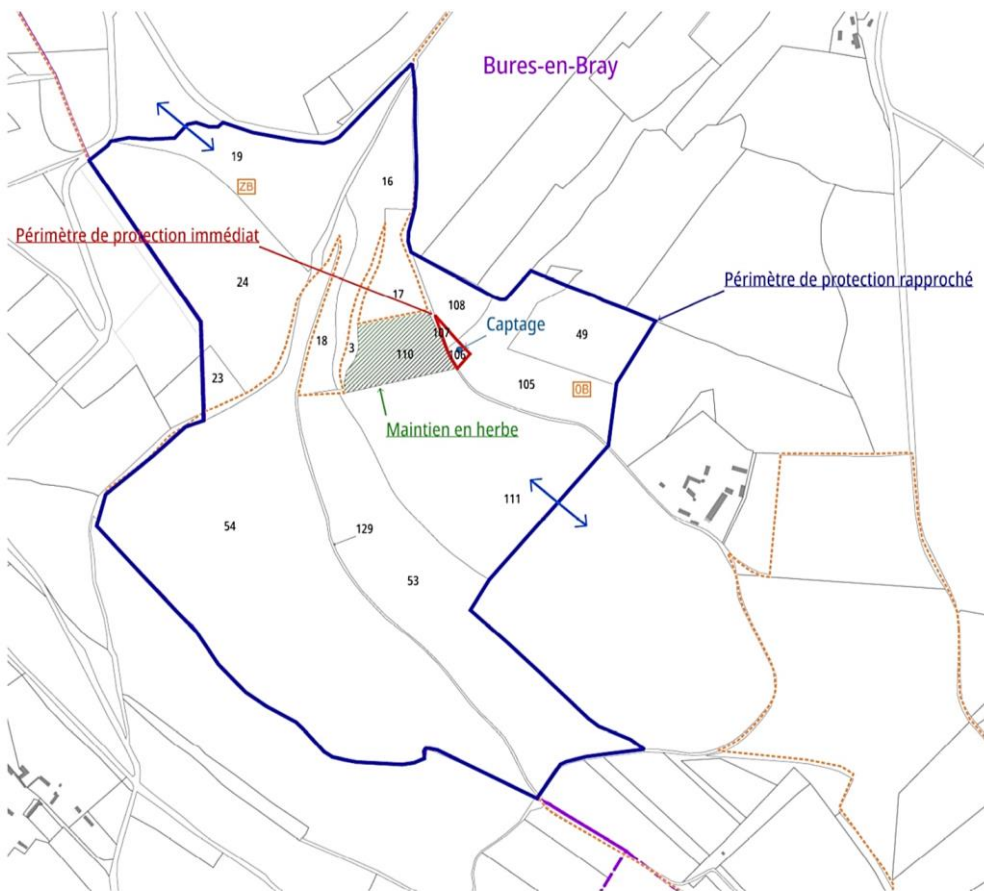
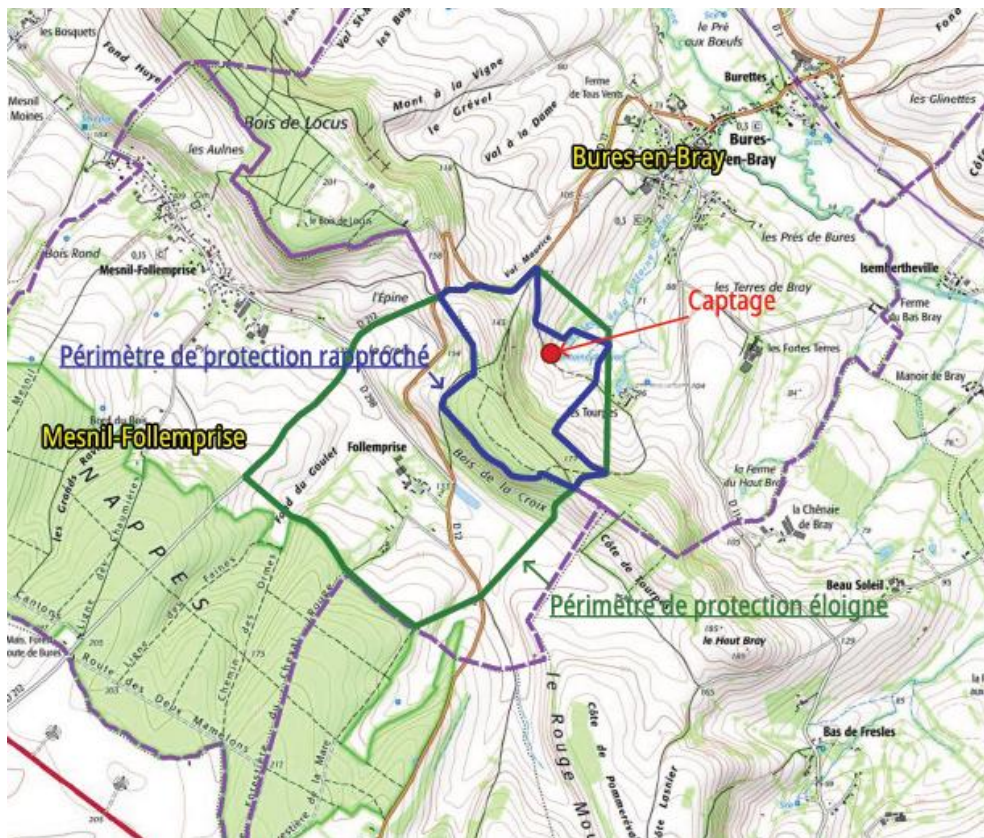
Ce rapport a permis de déterminer les périmètres de protection et les servitudes attenantes. Des propositions relatives aux mesures de protection du captage - attachées aux périmètres - à effectuer par la PRPDE (Personnes responsables de la production et distribution de l'eau) y sont également mentionnées.

II.2.2.2 Des périmètres de protection

La protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine est assurée par la mise en place obligatoire de périmètres de protection, en application de l'article L1321-2 du Code de Santé Publique.

La mise en place des périmètres de protection de captage est une mesure imposée par les lois sur l'eau de 1964, 1992 et 2006, ainsi que par la loi de Santé Publique de 2004. Le but des périmètres de protection est essentiellement préventif et devrait permettre de limiter au mieux la pollution de la proportion aquifère sollicitée : pollution ponctuelle accidentelle au sein du PPR, diffuse sur le PPE jouant le rôle de zone de vigilance.

Trois périmètres de protection sont proposés par Mr Robert MEYER, Hydrogéologue agréé, dans son rapport de Décembre 2010 comme le montre la carte ci-dessous :



II.2.2.3 Des servitudes et prescriptions s'appliquant sur les périmètres

La déclaration d'utilité publique crée des servitudes pouvant donner lieu éventuellement, conformément à l'article L1321-3 du Code de la Santé Publique, à une indemnisation. Ces servitudes, fixées par l'arrêté déclaratif d'utilité publique, sont des servitudes de droit public dites « servitudes administratives ». Elles ont un caractère d'ordre public.

Les personnes concernées par ces servitudes sont celles que leur titre (propriétaire ou locataire) met en situation de souffrir des obligations découlant de ces servitudes. Lorsqu'elles sont indemnisables, et à défaut d'accord amiable, l'évaluation de l'indemnisation est faite par le Juge des expropriations, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, après estimation du préjudice subi qui doit être direct, matériel et certain.

II.2.2.3.1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiat est clôturé et fermé par un portail fermé à clef. Il correspond aux contours des parcelles cadastrées B 106 – 107 de la commune de Bures en Bray. Il est la propriété de la collectivité. Ce périmètre englobe le puits et le bâtiment de la station de pompage, le tout équipé d'une alarme anti-intrusion.

Ce périmètre a pour objectif d'éviter les pollutions directes du captage. Le pacage d'animaux y est interdit, au même titre que les engrais et les pesticides. Les activités nécessaires à l'exploitation des forages seront conduites en ne provoquant aucune pollution liquide, ni aucun dépôt de déchets sur le site.

II.2.2.3.2 Périmètre de protection rapprochée

Le but du Périmètre de Protection Rapproché (PPR) est de préserver l'environnement du captage contre les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles. Il constitue une zone tampon assortie de servitudes entre le captage et les activités à risque.

Enfin, l'hydrogéologue agréé préconise qu'une attention particulière soit portée à la parcelle B 110, car elle est juste à l'amont du captage. Il demande par conséquent à la collectivité de veiller à ce que son utilisation soit exemplaire.

II.2.2.3.3 Périmètre de protection éloigné

L'intérêt du PPE est d'identifier une zone de vigilance où une attention particulière sera portée sur les activités pouvant constituer une source de contamination du captage. Le tableau annexe précise les activités soumises à prescription dans ce périmètre.

Pour plus détails, je renverrai le lecteur au détail des délimitations des périmètres et des prescriptions relatives à chacun de ces derniers figurant en annexe 3.

Annexe 3

<i>Délimitation des périmètres de protection et Propositions relatives aux mesures de protection attachées aux périmètres.</i>

II.2.2.3.4 Récapitulatif des prescriptions applicables

Le tableau ci-après expose les prescriptions applicables aux différents périmètres.

Je noterai que concernant le périmètre immédiat. Le pacage d'animaux y est interdit, au même titre que les engrais et les pesticides. Les activités nécessaires à l'exploitation des forages seront conduites en ne provoquant aucune pollution liquide, ni aucun dépôt de déchets sur le site.

I : Interdit P : Prescriptions RG : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale <i>(Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive)</i>		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	P
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoires	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost...)	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
20	Étangs	I	RG
21	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	I	RG

II.2.2.4 Des parcelles et de l'identification des propriétaires

Les surfaces concernées par le projet sont reprises dans le tableau ci-après incluant l'identification des propriétaires.

Périmètre Immédiat : 1.495 m²

Parcelle concernée (Référence cadastrale)			Surface totale	Propriétaire		Surface grevée	Surface hors emprise
Section	N°	Lieu-dit	(m ²)	Etat Civil	Adresse	(m ²)	(m ²)
B	106	Ferme de Tourpes	880	Commune de Bures-en-Bray	Mairie 4 Rue du Foyer 76660 Bures-en-Bray	880	
B	107	Ferme de Tourpes	615			615	

Périmètre rapproché : 590.114 m²

Parcelle concernée (Référence cadastrale)			Surface totale	Propriétaire		Surface grevée	Surface hors emprise
Section	N°	Lieu-dit	(m ²)	Etat Civil	Adresse	(m ²)	(m ²)
B	110	Ferme de Tourpes	13.885	Commune de Bures-en-Bray	Mairie 4 Rue du Foyer 76660 Bures-en-Bray	13885	
ZB	19	Les Côtes de Bures	62.370	Mme DECKER Catherine Marie Thérèse	Clos des Marronniers 18 Rue du Commandant Louis Bou 93800 EPINAY SUR SEINE	40.198	22.172
B	3	Plaine de Bures	2.990	Mme FFERRANT Huguette Norberte Mme BODEL Florence Huguette Andrée Melle LECLERC Léa Marie Florence	15 Rue des Brulis 95270 CHAUMONTEL 15 Rue des Brulis 95270 CHAUMONTEL 1184 Avenue Victor Hugo 13122 VENTABREN	2.990	
B	53	Bois de Loquoi	88.710			88.710	
B	54	Bois de Loquoi	189.370			189.370	
B	129	Bois de Loquoi	3.224			3.224	
ZB	18	Plaine de Bures	12.910			12.910	
ZB	24	Les Côtes de Bures	66.630			66.630	
ZB	23	Les Côtes de Bures	4.070			Mr HEDOUX Félix Rémy Bernard	401 Rue Albert Jean 76730 AUPPEGARD
B	49	Ferme de Tourpes	22.077	Mr LEVEQUE Jacky Bernard Michel Mme BRIGAUDIN Marie-Claire Eugénie Mr LEVEQUE Jérôme Dany	38 Grande Rue 76660 BURES EN BRAY 38 Grande Rue 76660 BURES EN BRAY 2 Grande Rue 76660 BURES EN BRAY	22.077	
B	105	Ferme de Tourpes	29.150			29.150	
B	108	Ferme de Tourpes	84.53			8.453	
B	111	Ferme de Tourpes	217.645			76.497	141.148
ZB	17	Plaine de Bures	11.270			11.270	
ZB	16	Plaine de Bures	20.680	Mme LEMAN Liliane Marie Louise Jeanne	Domaine du Ginkgo 50 Rue de La Carnoy 59130 LAMBERSART	20.680	

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Sur le sujet de la situation des parcelles par rapport aux périmètres de protection définis, je reprendrai la 1ère observation de M. LEVEQUE Jacky :

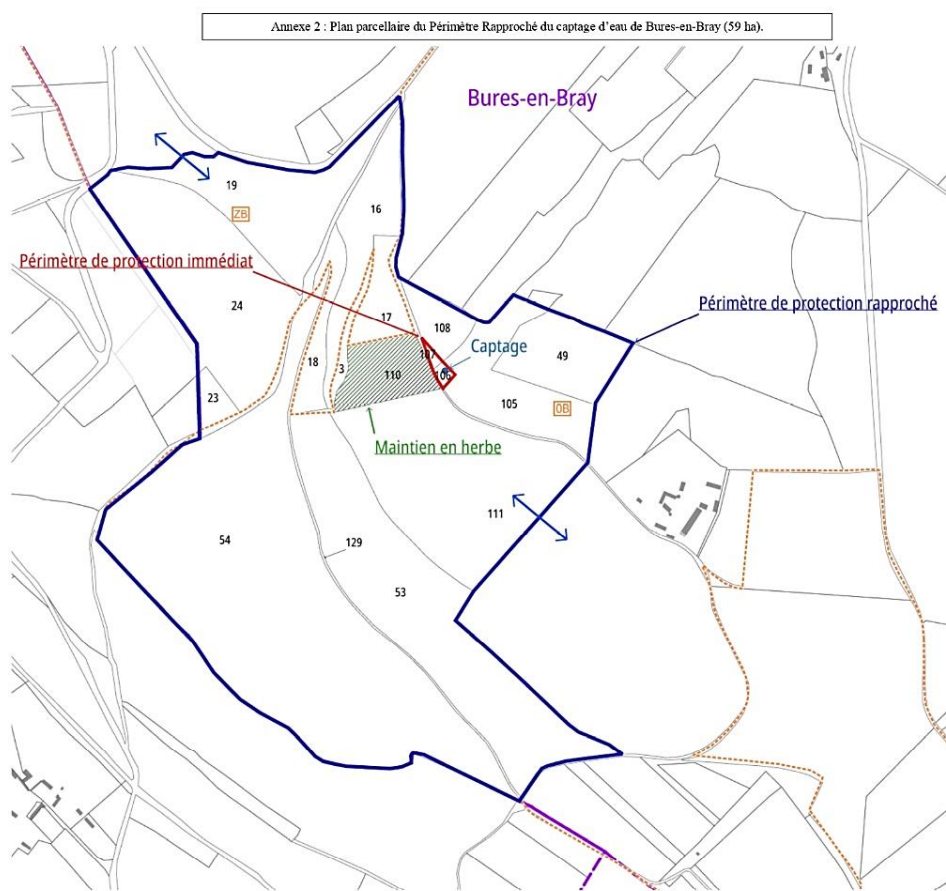
« En tant que maire, je suis surpris que le périmètre de protection rapproché soit resté dans l'état alors que l'ARS acceptait de ne conserver que la parcelle B 110 comme zone de protection ».

Réponse du pétitionnaire : (cf. Annexe 12 « Mémoire en réponse du 27 juillet 2022 de la Pièce n°1 – rapport du commissaire-enquêteur) :

« L'ARS n'a pas justifié auprès du SIAEPA de la Région des Grandes Ventes sa décision. »

Avis du CE :

Le CE prend note de la réponse du pétitionnaire et ajoute que dans le projet d'arrêté de l'ARS (Annexe 2 de la pièce n°10 jointe au dossier), la parcelle B 110 présente dans le PPR, devra être maintenue en herbe et que l'utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des et cultures et au désherbage est interdit.



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT: — Bures-en-Bray PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ: — Bures-en-Bray LIMITE DE SECTION: —	Indice BRGM 00597X0015 BSS000ENKA
Nom du fichier: Bures-en-Bray.qgz Numéro d'affaire: I210001 Echelle: 1:2 500	Localisation du dessin dans l'ensemble du projet: X:\Affaires\FR\SEINE_MARITIME\I210001\TECHNIQUE\30 - PLAN SOGETI.X-REF\SIG

Je reprendrai également la 2^{ème} observation de **M. LEVEQUE Jacky** :

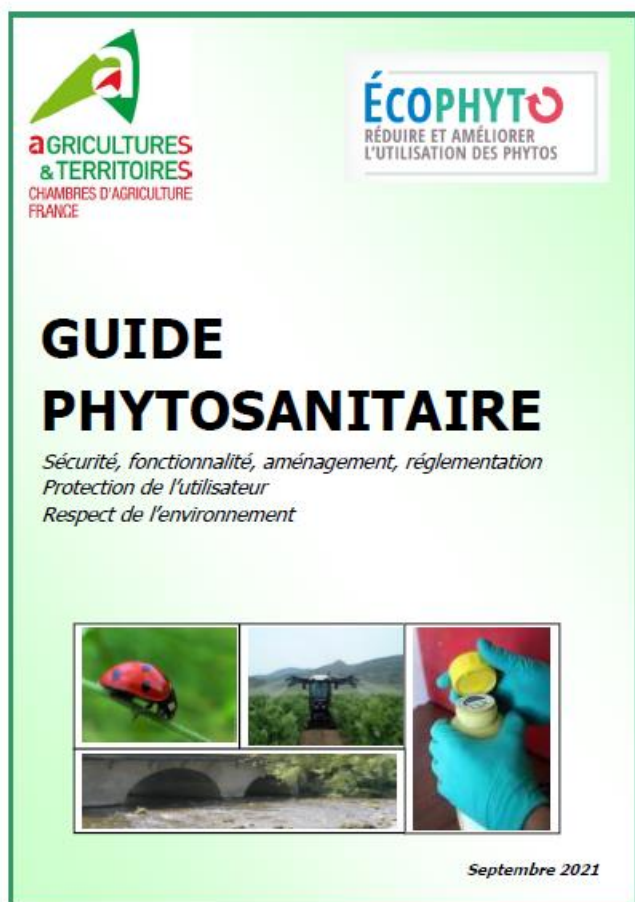
« En tant qu'exploitant agricole dans a SCEA du Bourg, Jérôme LEVEQUE (mon fils) est moi-même s'interrogeons sur les contraintes d'exploitation suite aux actions de sensibilisation et de prévention des pollutions par les produits phytosanitaires. Ces contraintes seront-elles différentes de celles utilisées aujourd'hui face au respect de l'environnement ? »

Commentaire du CE :

Il est question des Contraintes liées au périmètre de protection rapproché (art.3.2 – rubrique 15 « réglemente » du projet d'arrêté). Monsieur LEVEQUE souhaite avoir plus de précisions sur cette rubrique précise.

Réponse du pétitionnaire : (cf. Mémoire en réponse du 27 juillet 2022)

- « Les contraintes d'exploitation futures (hors parcelle B110) liées à la DUP ne sont pas plus incommodantes que les contraintes phytosanitaires fixées par le cadre réglementaire en vigueur applicable sur l'ensemble du territoire.
- A noter que le captage de Bures-en-Bray n'est pas classé captage prioritaire et sensible dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 ».



Avis du CE :

Le CE prend note de cette réponse et la complète par la possible consultation du site des chambres d'agriculture de Normandie : (<https://normandie.chambres-agriculture.fr/conseils-et-services/produire-thematiques/cultures/phytosanitaires/reglementation-et-traitements/>); site sur lequel est disponible le « Guide phytosanitaire » pour tout savoir sur la réglementation Sécurité, fonctionnalité, aménagement, réglementation Protection de l'utilisateur Respect de l'environnement de septembre 2021 - consultable et téléchargeable sur ce même site.

J'ajouterai que dans ce même guide, notamment les fiches 4 et 5 relatives à « Une stratégie nationale pour réduire l'impact et l'utilisation », confirment que l'impact de l'utilisation des produits phytosanitaires est au cœur des préoccupations des politiques publiques.

En effet, le **plan Ecophyto**, lancé en 2008, est la déclinaison française du plan d'action national imposé aux Etats membres par la Directive 2009/128 pour tendre vers une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Il vise à réduire les risques et les effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et sur l'environnement, et encourage

l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et les méthodes ou techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard des l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il participe aujourd'hui au projet agroécologique.

J'ai également noté l'existence d'« EcophytoPIC » - portail de la Protection Intégrée des Cultures pour vous agriculteurs !. Ce portail fournit :

- « Un accès à la réglementation et des connaissances générales sur les produits
- Des solutions pour « cultiver autrement » avec la présentation d'alternatives
- Des informations et des recherches possibles par filière de production
- Mais aussi les résultats obtenus par les agriculteurs engagés dans les réseaux de fermes DEPHY pour diminuer l'usage des produits phytosanitaires dans leurs exploitations ».

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2021, la séparation des activités de ventes et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est entrée en vigueur (ordonnance 2019-361 du 24 avril 2019 complétée par le décret 2020-1265 du 16 octobre).

Ces nouveaux textes imposent aux agriculteurs de se voir délivrer un conseil stratégique et réforment le conseil spécifique (conseil comportant une recommandation d'utilisation dans une situation particulière). Dans le principe de la lutte intégrée, ces conseils doivent privilégier les méthodes alternatives.

II.2.2.5 De l'indemnisation des servitudes

Je rappellerai que selon le code de la santé publique notamment en son article les articles 1321-3, que certaines prescriptions peuvent donner lieu à des indemnisations (exemple : obligation de remise en herbe, limitation du nombre d'UGB).

Une unité de gros bétail (UGB) est l'équivalent pâturage d'une vache laitière produisant 3000kg de lait par an, sans complément alimentaire concentré.

Je noterai que

- ***L'indemnisation des servitudes agricoles est à mener dans les 2 ans suivant la signature de l'arrêté en s'appuyant sur l'accord-cadre signé en 2018 par l'Etat, l'Agence de l'eau, le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture.***
- ***La collectivité de l'eau réalise les démarches et travaux relevant de ses compétences, met en place et anime le suivi des prescriptions de la DUP auprès de l'ensemble des acteurs et s'assure que les prescriptions sont connues et respectées de tous (communes, agriculteurs, entreprises, gestionnaires de voiries, particuliers...).***

Annexe 3

Articles L. 1321-1 à 3 du Code de la Santé Publique
--

II.2.3 Conclusion

Je conclurai qu'au vue de l'analyse bilancielle :

- Le but des périmètres de protection est essentiellement préventif et doit permettre de limiter au mieux la pollution de la proportion aquifère sollicitée : pollution ponctuelle

accidentelle au sein du PPR (Périmètre de Protection Rapprochée), diffuse sur le PPE (Périmètre de Protection Eloignée) jouant le rôle de zone de vigilance.

- Conformément et en application de l'article L1321-2 du Code la Santé Publique :
..... « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement
Un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
Un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux
Et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »
- Trois périmètres de protection ont été proposés par Mr Robert MEYER (Dossier d'enquête publique - Pièce n°6 « Rapport de l'hydrogéologue »), hydrogéologue agréé, dans son rapport de Décembre 2010
- Pour chacun de ces périmètres, des servitudes ont été proposées, contraintes qui permettront d'assurer par leur respect d'assurer la protection de la qualité des eaux distribuées sur la commune des Bures-en Bray via son captage de la « Fontaine de Ryan ». Ces mêmes périmètres et servitudes ont d'ailleurs été repris dans le projet d'arrêté susmentionné de l'ARS figurant en pièce n°10 du dossier de ladite enquête publique.

II.3 Avis sur la globalité du projet soumis à l'enquête parcellaire

En conclusion de cette enquête,

Le commissaire-enquêteur après :

- Avoir étudié le dossier d'enquête et avoir effectué :
 - Une « visite terrain » le 16 juin 2022 en compagnie de Mrs. Matthieu GILBERT (SIAEPA de la Région des Grandes Ventes – Président), et Jacky LEVEQUE (Commune de Bures-en-Bray – Maire),
 - Nombreuses recherches documentaires afin d'approfondir les informations et documents mis à disposition et rédiger de ce fait un avis des plus éclairé.
- Avoir participé à une réunion le 16 juin 2022 avec Mme Céline DELANDE (SIAEPA de la Région des Grandes Ventes – Secrétaire) et de Mrs. Matthieu GILBERT (SIAEPA de la Région des Grandes Ventes – Président), et Jacky LEVEQUE (Commune de Bures-en-Bray – Maire),
- Avoir vérifié l'affichage avant chacune des permanences dans la commune concernée par cette enquête (Bures-en-Bray);
- Avoir tenu trois (3) permanences selon un calendrier déterminé avec Mme Une réunion s'est tenue avec M. Mohamed BENAÏSSA (*Rédacteur en charge des dossiers environnement et développement durable - DCPAT/Bureau des procédures publiques*) afin d'échanger sur le dossier et de définir les modalités de l'enquête des dates et horaires des permanences de façon à assurer :
 - Mercredi 22/06/2022 de 15h30 à 18h30 (Ouverture de l'enquête),
 - Lundi 11/07/2022 de 9h30 à 12h30,
 - Lundi 18/07/2022 de 9h30 à 12h30 (Clôture de l'enquête).
- Avoir maintenu un contact actif au fil de l'eau avec le pétitionnaire via Mme Céline DELANDE (SIAEPA de la Région des Grandes Ventes – Secrétaire Générale) ;
- Avoir étudié les réponses de la SIAEPA de la Région des Grandes Ventes sous forme d'un mémoire en réponse du 27 Juillet 2022 ;
- Avoir pris note des réponses à ses propres interrogations et avisé celles-ci ;
- Avoir apporté son avis sur le projet à travers une analyse bilancielles en s'appuyant notamment sur l'analyse des observations du public et des réponses/commentaires du pétitionnaire ;

Considère que :

- L'enquête a été organisée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Un dossier d'enquête, complet et détaillé, comprenant toutes les pièces réglementaires et un registre dont le commissaire-enquêteur a paraphé les pages ont été mis à disposition du public en la mairie de Bures-en-Bray - 4 Rue du Foyer, 76660 Bures-en-Bray;
- L'enquête a fait l'objet d'une publicité satisfaisante conformément à la réglementation, de la mise en ligne du dossier complet sur le site Internet de la Préfecture de Seine-Maritime ;
- Chacun pouvait librement consulter le dossier et s'exprimer sans contrainte ;
- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et suivant la législation en vigueur ;

- Le projet soumis à enquête était clairement défini et compréhensible par le public et répond au :
 - Au code de l'environnement, notamment son article L. 215-13
 - Au code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
 - Au code général des collectivités territoriales ;
 - Au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - A la directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - Au décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- Une réponse a été apportée par le pétitionnaire à chacune :
 - Des observations du public ;
 - Des questions du commissaire-enquêteur.
- Aucun élément nouveau significatif par rapport au contenu du dossier qui remettrait en cause le projet n'a été constaté au cours de ladite enquête publique.

Aussi, le commissaire-enquêteur estime que le projet tel qu'il est, aujourd'hui, présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes **relatif à** une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et **une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection** et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray, est recevable et émet un :

AVIS FAVORABLE

Sur les emprises indiquées dans le projet d'institution des 3 types de périmètres de protection incluant les mesures y afférant et affectées à la mise en conformité réglementaire du captage de Bures-en-Bray en vue de son exploitation et de la distribution d'eau potable à destination de consommation humaine sur la commune de Bures-en-Bray, dans le cadre de cette enquête parcellaire.

M. Dominique LEFEBVRE
Commissaire-enquêteur



III. Annexes

Annexe n°	Intitulé
1	Avis d'enquête publique
2	Délimitation des périmètres de protection et Propositions relatives aux mesures de protection attachées aux périmètres
3	Articles L 1321-1 à 3 du Code de la Santé Publique

Avis d'enquête publique

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DCPPAT - BPP

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire.

SIAEPA de la Région des Grandes Ventes

Il est procédé du mercredi 22 juin 2022 à 15 heures 30 au lundi 18 juillet 2022 à 12 heures, soit pour une durée de 27 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Bures-en-Bray (siège de l'enquête) et Mesnil-Follemprise. Cette enquête porte sur :

- La déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection dudit captage au regard de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.
- La déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux souterraines.
- La demande d'autorisation d'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique.
- Une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection.

L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique est le préfet du département de la Seine Maritime.

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre sont déposés à la mairie de Bures-en-Bray pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels de son ouverture au public.

Le dossier est consultable :

- En version papier, aux mairies de Bures-en-Bray (siège de l'enquête) et Mesnil-Follemprise, aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public,
- Sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr),
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse

mail suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet « demande de rendez-vous pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire » ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.

Monsieur Dominique Lefebvre, ingénieur consultant, en activité, a été désigné comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assure trois permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie de Bures-en-Bray, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 22/06/2022 de 15h30 à 18h30
- Lundi 11/07/2022 de 9h30 à 12h30
- Lundi 18/07/2022 de 9h30 à 12h30

Il est rappelé que l'accès à la permanence en mairie est subordonné au respect des gestes barrières, compte tenu de la période de crise sanitaire.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête. Toute correspondance peut en outre être adressée :

- Par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Bures-en-Bray.
- Par voie électronique, à l'adresse : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Bures-en-Bray.

Toutes informations relatives au dossier peuvent être obtenues auprès du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes au 02.35.50.62.90

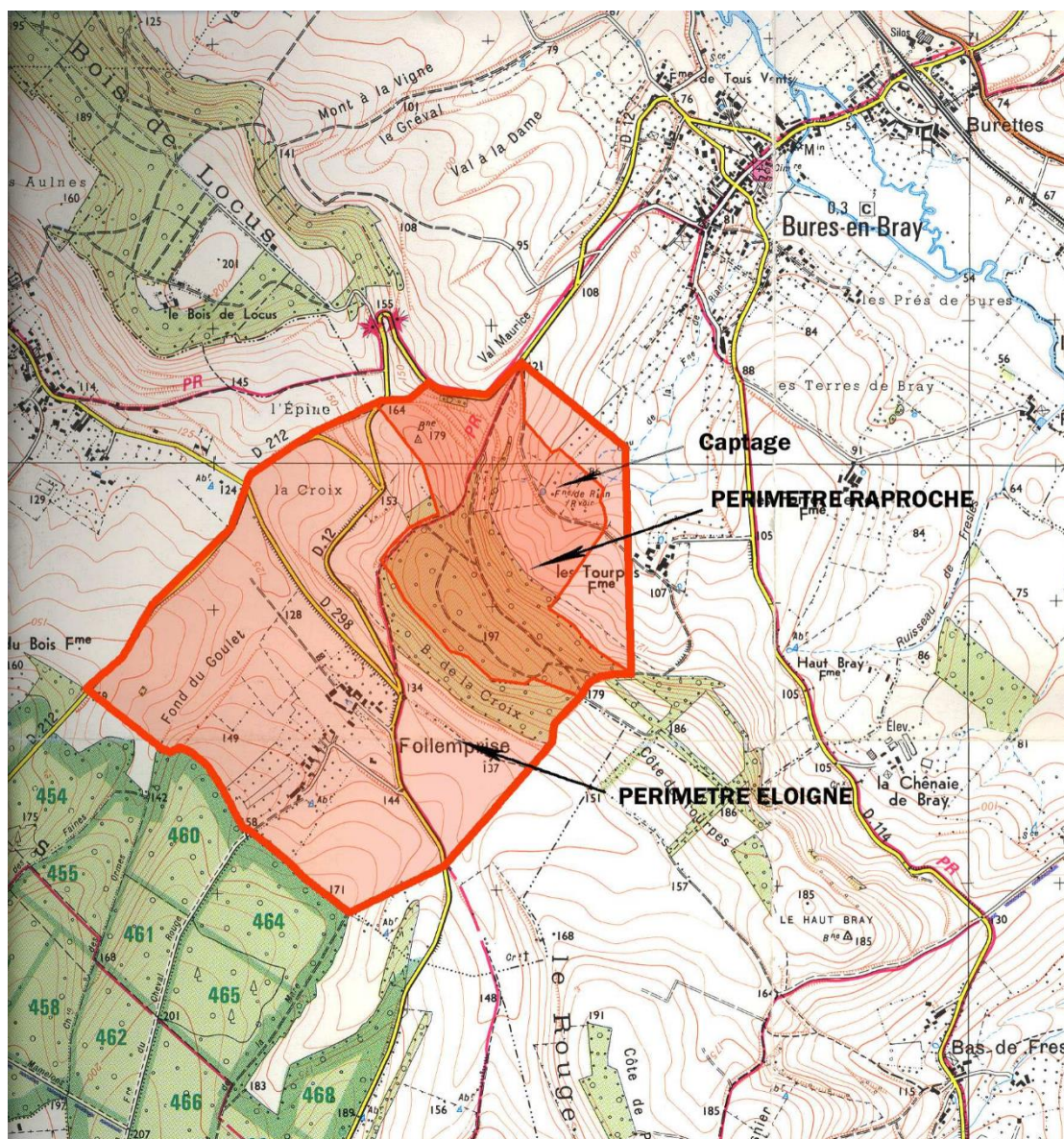
Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies précitées, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché sur le territoire des communes précitées.

Délimitation des périmètres de protection et Propositions relatives aux mesures de protection attachées aux périmètres

Délimitation des périmètres de protection

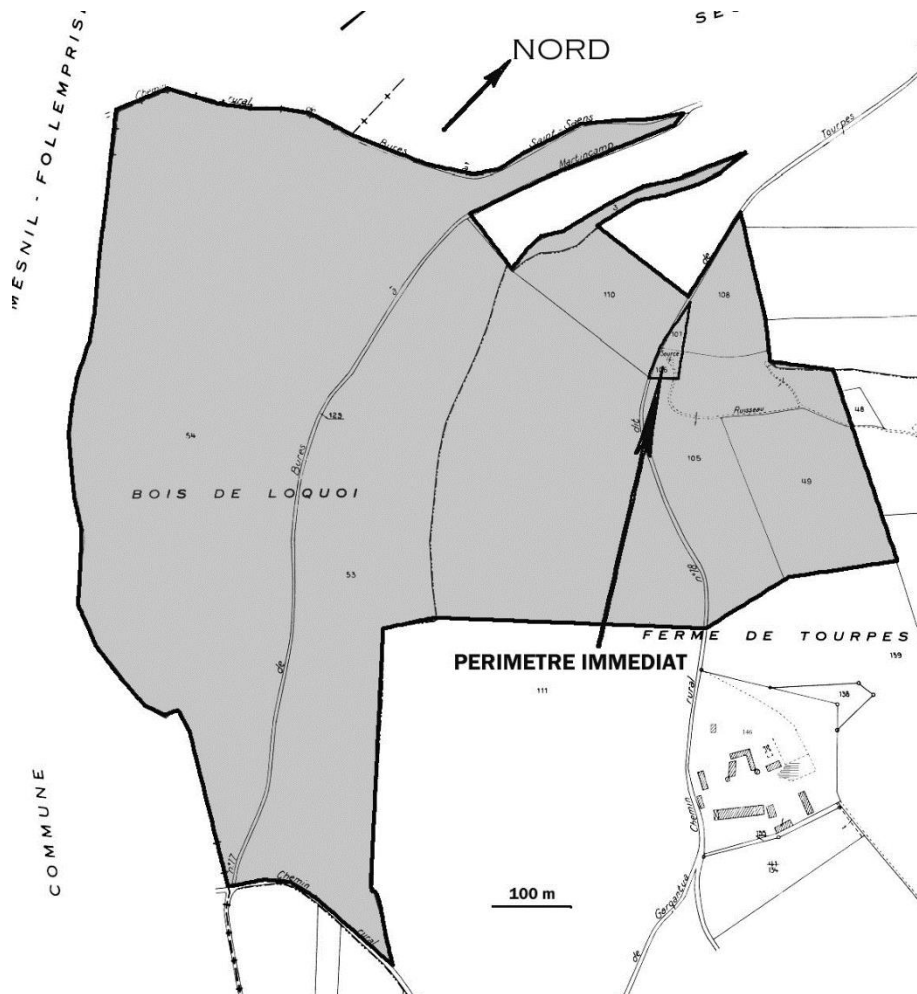


Périmètre de protection immédiate

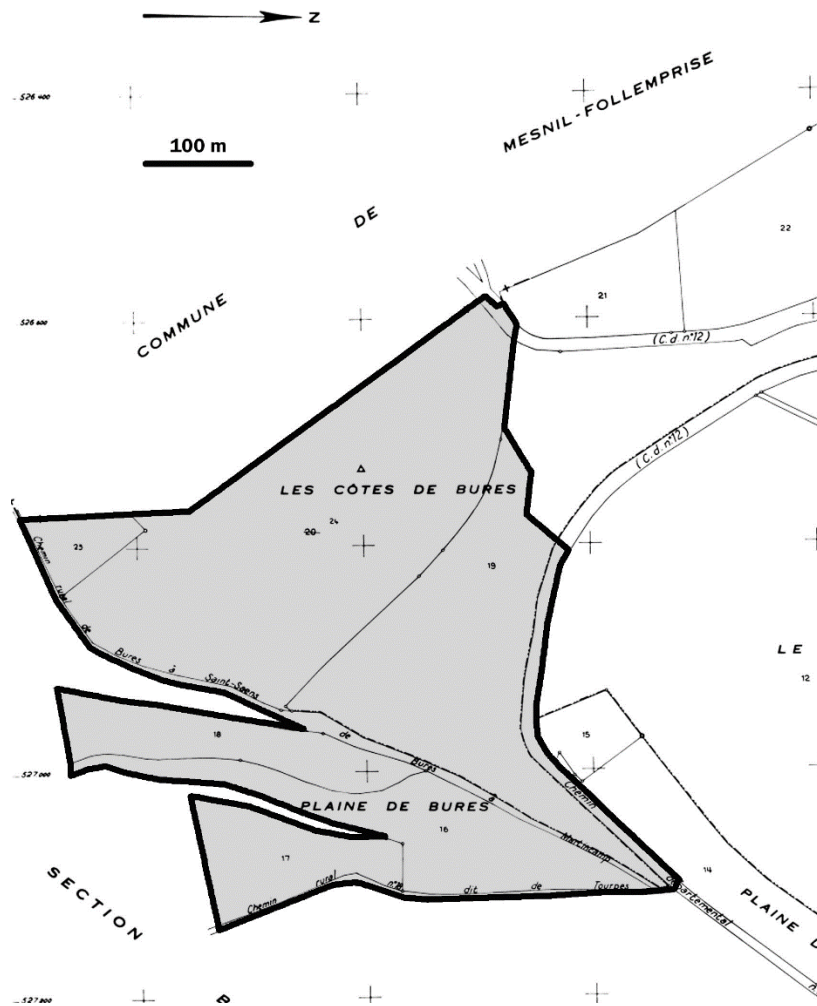
- **Commune de Bures-en-Bray**, Feuille B 01,
 - Parcelles 106 et 107 Il a été délimité antérieurement, il doit être maintenu.

Périmètre de protection rapprochée

- **Commune de Bures**, Feuille B 01,
 - Parcelles : 3, 53, 54, 105, 108, 110, 119, 129 (chemin), 111 en partie.
 - Les deux chemins communaux qui traversent ce périmètre.



- **Commune de Bures**, Feuille ZB 01,
 - Parcelles : 16, 17, 18, 24, 29, 19 en partie (la limite sera positionnée sur la bordure Nord de la bande boisée).
 - Le chemin rural et la RD 12, là où ils jouxtent les parcelles citées.



Périmètre de protection éloignée

Son étendue est précisée sur la carte présente en 1^{ère} de cette annexe 08.

Propositions relatives aux mesures de protection attachées aux périmètres

Prescriptions attachées au périmètre immédiat

Le **périmètre immédiat** est la propriété de la Commune. Sa surface est actuellement clôturée et fermée à clé ; elle doit le rester. Le pacage d'animaux y est interdit, au même titre que les engrais et les pesticides. Les activités nécessaires à l'exploitation des forages seront conduites en ne provoquant aucune pollution liquide, ni aucun dépôt de déchets sur le site.

Prescriptions attachées au périmètre rapproché

Les prescriptions associées au périmètre rapproché sont synthétisées par le tableau ci-après.

I : Interdit P : Prescriptions RG : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale <i>(Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive)</i>		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	P
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoires	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost...)	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG

15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	RG
19	Défrichage forestier et coupes à blanc	I	RG
20	Étangs	I	RG
21	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	I	RG

Ce tableau appelle les remarques suivantes :

- **Rubrique 1** : Les forages de prélèvement d'eau, en particulier agricoles, sont interdits.
- **Rubrique 4** : Toute excavation dont le volume excèdera 200 m³ sera soumise à autorisation préfectorale.
- **Rubrique 9** : aucune habitation n'est actuellement concernée, et il n'est pas souhaitable que des habitations soient construites à l'amont du captage.
- **Rubrique 10** : interdites, les constructions pourraient être exceptionnellement tolérées pour de petits édifices utilitaires, si elles ne comportent pas de rejets d'eaux usées.
- **Rubrique 15** : interdits le long des voies de communication ; les noms des produits utilisés par les agriculteurs seront communiqués à l'exploitant. Celui-ci pourra en effectuer le suivi dans l'eau du captage.
- **Rubrique 17** : dans un rayon de 200 m autour du point d'eau, aucun abreuvoir ou dépôt de nourriture ne devra contribuer à rassembler le bétail. Si une parcelle pâturée et isolée est entièrement incluse dans ce rayon de 200 m, abreuvoir et zone d'affouragement seront disposés à la distance maximale possible du captage.
- **Rubrique 19** : cette interdiction autorise bien entendu l'exploitation et n'exclut pas les pratiques normales pour régénérer les zones boisées.
- **Rubrique 22** : projets en principe interdits, soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé s'ils devaient apparaître.

Remarque : la parcelle 110 (feuille B 01) est propriété de la Commune, qui veillera à ce que son utilisation soit exemplaire, car elle est juste à l'amont du captage.

Prescriptions attachées au périmètre éloigné

Ce périmètre correspond à une zone sensible, dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement surveillées. Le tableau de l'Annexe 1 précise les activités soumises à prescription dans ce périmètre :

- **Rubrique 1** : la réalisation de nouveaux forages sera soumise à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.

- **Rubrique 2** : les puits infiltrants non aménagés doivent être abandonnés au profit des systèmes d'assainissement conformes aux normes en vigueur.
- **Rubrique 3** : tout projet d'extraction serait soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- **Rubrique 5** : tout dépôt de gravats conséquent (supérieur à 1000 m³) sera soumis à autorisation préfectorale.
- **Rubrique 6** : toute installation de transport d'eau usée ou polluée devra faire la preuve de son étanchéité.
- **Rubrique 8** : il n'en existe pas dans la zone de la commune de Follemprise ; si cela venait à exister leur innocuité devrait être vérifiée par un organisme compétent (par exemple le SATESE).
- **Rubrique 11** : plans d'épandage, méthodes et cahiers d'épandage devront être scrupuleusement tenus à jour et vérifiés par les autorités compétentes.

Articles L 1321-1 à 3 du Code de la Santé Publique**Article L1321-1** *(Modifié par Ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 - art. 3)*

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ainsi que l'utilisation d'eau impropre pour les usages domestiques sont interdites, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1322-14.

Article L1321-2 *(Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 – art. 61 (M))*

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique instaure un simple périmètre de protection immédiate.

Les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes par jour font également l'objet d'un simple périmètre de protection immédiate établi selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue des points de prélèvement mentionnés au troisième alinéa du présent article ne satisfont pas aux critères de qualité fixés par l'arrêté mentionné au même troisième alinéa, établissant un risque avéré de dégradation de la qualité de l'eau, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, mentionnés au premier alinéa, sont adjoints au périmètre de protection immédiate.

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les

collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural et de la pêche maritime portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre Ier du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa.

Conformément au IX de l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, ne s'appliquent pas aux captages d'eau pour lesquels un arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration d'un périmètre de protection a été publié à la date de publication de la présente loi.

Article L1321-2-1 (Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 7)

Lorsqu'une ou des collectivités territoriales sont alimentées en eau destinée à la consommation humaine par des ouvrages de prélèvement, propriétés de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer d'utilité publique à la demande de la personne privée, et après avis conforme de la majorité des collectivités alimentées en eau au regard des populations desservies, la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement dans les conditions qui sont définies au premier alinéa de l'article L. 1321-2. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux prélèvements existants au 1er janvier 2004.

Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article L1321-3 (*Modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 – art. 58 () JORF 11 août 2004*)

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.